

# DECISION DCC 23-262 DU 21 DECEMBRE 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Cotonou du 6 juin 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1070/177/REC-23, par laquelle monsieur Lucien Djidjoho HOUNSA, téléphones 97 88 31 96/ 95 71 21 05, représentant les héritiers de feu Noël Abdou Razaki Tokin HOUNSA, forme un recours contre le jugement n°029/1DPF/2023 du 02 mai 2023 du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que leur feu père était propriétaire d'un domaine d'environ 5000 m<sup>2</sup> sis à Yagbé, arrondissement de Djrègbé dans la commune de Sèmè-Podji ;

**Qu'il** a vendu en 1971 une portion de 2350 m<sup>2</sup> et a conservé la portion restante de 2644 m<sup>2</sup> enregistrée, lors de l'état des lieux du lotissement du village de Djrègbé, sous le n°1360 de la tranche c ;

**Que** sur cette portion, il cultivait du haricot et du maïs jusqu'à sa mort en 2000 ;

*ds*

**Qu'**il développe qu'à sa mort, ses héritiers ont continué à exploiter cette portion de terre jusqu'en 2005, lorsque surgit, contre toute attente, monsieur Kélani AMIDOU suivi plus tard de monsieur Kabirou BELLO, chacun se réclamant propriétaire du domaine et exhibant « une convention de vente fabriquée » ;

**Qu'**il allègue que, si la famille du premier a renoncé à ses prétentions suite à son décès, le second les a assignés en justice au tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo qui les a déboutés en confirmant le droit de propriété de monsieur Kabirou BELLO sur la portion en cause, en dépit des conclusions de l'expert graphologique et dactyloscopique ;

**Qu'**en conséquence, il a saisi la Haute juridiction pour voir annuler cette décision du tribunal, restituer le domaine discuté aux héritiers de feu Noël Abdou Razaki Tokin HOUNSA et condamner monsieur Kabirou BELLO aux entiers dépens ;

**Que** répondant aux mesures d'instruction de la Cour, le président de la première chambre civile de droit de propriété foncière du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo expose que sa juridiction a rendu, le 02 mai 2023, le jugement n°029/1DPF/23 dans l'affaire opposant monsieur Kabirou BELLO aux héritiers de feu Noël Abdou Razaki Tokin HOUNSA, ceux de feu Moubinou ABDOULAYE, représentés par monsieur Abdou Razaki ABDOULAYE, et aux intervenantes volontaires : madame Sandra GNONLONFOUN épouse HOUNSINOUE et madame Ida Sylvie HOUNSINOUE épouse ABIKOU ;

**Qu'**il affirme qu'étant dessaisi du dossier, il n'est plus en mesure de commenter son propre jugement dont il a produit une copie à la Cour ;

**Qu'**il observe, au surplus, que le conseil du requérant a interjeté appel contre ledit jugement et le dossier est déjà transmis à la chambre d'appel de la Cour spéciale des affaires foncières ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Lucien Djidjoho HOUNSA, relève que l'acte de vente sur le fondement duquel le juge a rendu la décision porte plutôt le nom de monsieur Karimou BELLO comme

acquéreur et non celui de monsieur Kabirou BELLO en faveur de qui cette décision a été rendue ;

**Qu'**il soutient de surcroît que, cet acte n'indique pas la superficie, les limites et les limitrophes du terrain qu'il prétend avoir acquis auprès de son feu père ;

**Qu'**il explique enfin que toutes ces raisons ont justifié leur opposition au règlement à l'amiable à eux proposé par monsieur Kabirou BELLO ;

**Qu'**en conséquence, il maintient ses demandes devant la Cour ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite de la Cour d'annuler le jugement n°029/1DPF/2023 du 02 mai 2023, du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, par ricochet, de confirmer le droit de propriété des héritiers de feu Noël Abdou Razaki Tokin HOUNSA sur le domaine en cause ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ;

**Que** l'article 3, alinéa 3 prévoit que « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;



*di*

**Que** si les décisions de justice sont assimilées à des actes, elles ne sont susceptibles de contrôle de constitutionnalité qu'en cas de violation des droits fondamentaux ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant ne soulève la violation d'aucun droit fondamental et l'examen de la requête n'en révèle pas qui aurait été méconnu par la décision attaquée, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Lucien Djidjoho HOUNSA, au président de la première chambre civile de droit de propriété foncière du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un-décembre deux mille vingt-trois,

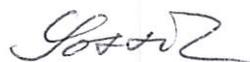
|           |                  |            |                |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé    | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A.   | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI     | Membre         |
|           | Vincent Codjo    | ACAKPO     | Membre         |
|           | Michel           | ADJAKA     | Membre         |
| Madame    | Aleyya           | GOUDA BACO | Membre         |

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**